



COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 18 JANVIER 2011

(Pour diffusion immédiate le 18 janvier 2011)

L'AFFAIRE DU MEDIATOR A ÉCLATÉ MAIS QU'EN EST-IL DU SCANDALE DES EFFETS INDÉSIRABLES DU VACCIN ANTI-HÉPATITE B ?

Le scandale du MÉDIATOR, qui fait aujourd'hui l'actualité, rejoint notre combat commencé il y a près de 15 ans. L'association REVAHB, qui n'est pas une ligue anti-vaccinale mais une association de défense des victimes d'effets secondaires du vaccin anti-hépatite B, est forte des 3600 témoignages d'effets indésirables de ce vaccin qu'elle a recueillis depuis sa création en 1997. Le REVAHB veut, une nouvelle fois, dénoncer la cécité dont font preuve les instances médicales et sanitaires sur le problème de la vaccination anti-hépatite B et de ses complications graves et irréversibles chez de nombreux patients.

L'AFSSAPS A RÉPERTORIÉ PLUS DE 3000 CAS D'EFFETS INDÉSIRABLES POST-VACCINAUX ET N'A RIEN FAIT, COMME POUR LE MÉDIATOR.

De 1997 à 2000, le pourcentage de ces effets secondaires a été **largement supérieur** à ceux de l'Isoméride et du MEDIATOR. Ces déclarations de pharmacovigilance avaient entraîné des réunions d'urgence au sein de l'AFSSAPS, du cabinet du Ministre de la Santé et de la Direction Générale de la Santé. Réunions qui ont été sans conséquences sérieuses pour les victimes. Seul l'arrêt de la vaccination anti-hépatite B dans les collèges ayant été décidé par le ministre Bernard KOUCHNER alors en poste.

De 1999 à 2006, la pharmacovigilance française (AFSSAPS), malgré un coefficient de sous notifications important reconnu, a répertorié plus de **3000 cas d'effets secondaires graves post-vaccinaux** :

- 1 396 cas d'affections démyélinisantes centrales dont 1 174 [Scléroses](#) en plaques et 54 Scléroses en plaques chez des enfants de moins de 15 ans (5 mois pour le plus jeune !) dont 90 % sont des premières poussées. Un certain nombre de ces victimes est décédé des suites de leur maladie,

- 108 cas d'atteintes démyélinisantes périphériques (Guillain-Barré),
- 57 cas de SLA., pathologie mortelle en 3 ans,
- 107 cas de lupus,
- 106 cas de polyarthrite rhumatoïde,
- 55 cas de thyroïdite,
- 87 cas de thrombopénie,
- 19 cas d'aplasie médullaire,
- plus de 500 cas de myofasciites à macrophages.

Et beaucoup d'autres pathologies atypiques qu'il serait trop long d'énumérer ici.

2461 de ces cas ont été transmis directement par le REVAHB à l'AFSSAPS dont 72 %, correctement documentés, lui étaient inconnus. Cette transmission régulière de nos observations continue d'alimenter le recensement officiel de l'AFSSAPS et de compléter la pharmacovigilance officielle défaillante dans ce domaine. Depuis 2006, et malgré nos demandes itératives auprès de l'AFSSAPS, nous n'arrivons plus à obtenir les derniers chiffres officiels de la pharmacovigilance. Le REVAHB continue de recevoir chaque jour de nouveaux appels de victimes en plein désarroi et de nouveaux témoignages que nous transmettons à l'AFSSAPS.

LA JUSTICE FRANCAISE A RECONNU DES VICTIMES

1- Au Tribunal Pénal. Plus d'une centaine de plaintes a été déposée mais, malgré l'obstination du Juge d'instruction, Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY, le Parquet bloque l'instruction des dossiers. Aujourd'hui, ce sont plus de 80 dossiers de victimes qui sont bloqués par le Parquet. Cette pratique est inadmissible. Le REVAHB la dénonce comme une « entrave » au bon déroulement de l'instruction.

2- **Le Tribunal Administratif et l'ONIAM reconnaissent enfin le lien de causalité** entre la vaccination anti-hépatite B et leur maladie chez les victimes vaccinées obligatoirement, la preuve pouvant résulter d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, avec l'apparition des symptômes dans les 3 mois suivant la vaccination. La jurisprudence du Conseil d'Etat a fait loi. **L'Etat a donc indemnisé un peu plus d'une centaine de victimes**, la CPAM reconnaissant même pour certains le caractère de maladie professionnelle.

3- Il n'en est malheureusement pas de même pour les victimes ayant été vaccinées sous la pression des campagnes publicitaires excessives orchestrées par les firmes pharmaceutiques commercialisant les vaccins entre 1994 et 1998, ce qui représente une DISCRIMINATION intolérable vis-à-vis des citoyens.

Au Tribunal Civil, les plaintes déposées par les victimes à l'encontre des laboratoires fabricants aboutissent à des décisions discordantes, tant au niveau des Tribunaux de 1ère Instance, que des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Les unes sont indemnisées, les autres déboutées, sur des dossiers pourtant similaires. Ainsi, le lien temporel des trois mois suivant l'inoculation vaccinale et le faisceau d'indices graves, précis et concordants devraient suffire à établir ce lien de causalité. Si quelques dossiers sont admis par certains tribunaux civils, d'autres sont réfutés. On ne peut que s'étonner là encore de décisions incohérentes et discriminatoires.

Dans ce domaine juridique, le combat s'apparente à celui de David contre Goliath. La victime a-t-elle les moyens de prouver le caractère défectueux du produit ? Que peut faire un simple particulier face à la puissance colossale de l'industrie pharmaceutique dont le lobbying atteint même l'OMS ? L'inégalité des forces est telle que la victime n'a aucune chance de bénéficier d'un jugement équitable.

Le cas exemplaire de cette victime est édifiant, M. PB est atteint d'une Sclérose en Plaque post vaccinale en 1992. Le lien de causalité sera reconnu par le TGI du Mans en 1ère instance en 2003, puis la victime sera déboutée par la Cour d'Appel d'Angers en 2005. Ce dernier arrêt sera cassé par la Cour de Cassation en 2008. M. PB retournera donc en appel en octobre 2010 et un nouvel arrêt de cette Cour d'Appel débouterait la victime en décembre 2010. Dans ce dernier arrêt de décembre 2010, la **Cour condamne en plus M. PB « Au paiement des entiers dépens de première instance, d'appel et de l'arrêt cassé avec admission, et ceux d'appel, de l'Avoué »** c'est-à-dire que M. PB devra régler tous les frais de justice, les siens et ceux du laboratoire GLAXO. Cette victime est désespérée, comment pourra-t-elle régler ces frais ? Est-ce une décision équitable ?

L'AFSSAPS N'A PAS VOULU LANCER D'ETUDES SUR LES EFFETS SECONDAIRES DU VACCIN ANTI-HEPATITE B ET, COMME POUR LE MEDIATOR, LES ETUDES MONTRANT L'INOCUITE DU VACCIN ONT TOUTES ETE SPONSORISEES PAR LES FIRMES FABRIQUANT LE VACCIN.

Le REVAHB dénonce le fait que la dizaine d'études épidémiologiques démontrant le caractère inoffensif du vaccin anti-hépatite B chez l'adulte a été commanditée et/ou sponsorisée par les fabricants du vaccin étudié.

Les quelques études scientifiques INDÉPENDANTES, démontrant de façon objective un lien de causalité entre la vaccination anti-hépatite B et les atteintes démyélinisantes, les maladies auto-immunes, les myofasciites à macrophages et autres, sont systématiquement critiquées et réfutées par les autorités sanitaires et les mêmes firmes pharmaceutiques qui les déclarent biaisées, ceci de façon arbitraire alors qu'elles ont été réalisées très objectivement par des équipes dignes de foi. AUCUNE ETUDE N'A ETE FAITE par l'AFSSAPS sur les maladies auto-immunes et neuromusculaires autres que la SEP.

Malgré nos interventions, l'AFSSAPS n'a pas su répondre à nos suggestions. Pour exemple, en octobre 2003, lors d'une réunion dans ses locaux, nous avons suggéré la mise en place d'une étude rétrospective qui était peu coûteuse, une piste qui n'avait jamais été exploitée jusque-là. Au niveau sérologique, nous avons pu constater que, chez certaines victimes d'effets secondaires graves, les taux d'anticorps post-vaccinaux (anti-HBs) se révélaient négatifs ou, à contrario, très élevés. Il aurait été simple qu'en partenariat avec l'AFSSAPS et l'INSERM, une étude pilote soit mise en place pour définir si l'on pouvait tirer un enseignement de cette constatation avant d'aller plus avant dans cette recherche. Hélas, malgré les personnes présentes qui semblaient poliment intéressées par cette idée, l'AFSSAPS n'a jamais donné suite à notre demande.

L'AFSSAPS N'INFORME PAS LE CORPS MEDICAL ET LES INSTANCES RESPONSABLES

Le REVAHB dénonce avec vigueur l'omerta faite depuis des années par les différents pouvoirs en place et les instances concernées sur une affaire aussi grave.

Le REVAHB ne cesse d'informer le corps médical, via le Conseil National de l'Ordre des Médecins, de l'importance et du nombre des effets indésirables recueillis par la pharmacovigilance sans qu'aucune réponse cohérente et honnête ne lui parvienne.

Le REVAHB ne cesse d'en avertir aussi les médias, répondant systématiquement aux articles médiatiques faisant la propagande du caractère inoffensif de ce vaccin. Rappelons que la France est un pays à très faible endémie pour le virus de l'hépatite B, au point que la conférence de consensus de 2004 n'a rendu obligatoire ce vaccin que pour une population ciblée, le personnel médical. Il n'est que «recommandé» pour les toxicomanes et pour les enfants nés de mère infectées par le virus. Il n'a aucun caractère «obligatoire» pour les enfants même s'il est désormais inclus dans une association vaccinale où se retrouvent des vaccins obligatoires.

FACE A CE SCANDALE, NE RESTONS PAS AVEUGLES

Le scandale actuel du MEDIATOR et ceux plus anciens de l'amiante, du sang contaminé, de l'hormone de croissance, du Vioxx auraient dû interpellier les pouvoirs publics.

Nous dénonçons une nouvelle fois ce scandale de Santé Publique que l'Etat français essaie d'étouffer depuis plus de 15 ans. Les effets secondaires graves de ce vaccin doivent être enfin reconnus officiellement et les victimes toutes traitées de façon similaire, qu'elles aient été vaccinées de façon obligatoire ou sous la pression de leurs médecins ou de la presse grand public.

Sur ce sujet, les citoyens ont droit à la vérité.

(Le REVAHB tient à la disposition des journalistes les témoignages des victimes ainsi que tous les documents dont il est fait référence dans ce texte.)

Site internet : <http://www.revahb.fr>

Contact Presse : REVAHB

Présidente : Nelly AMÉAUME

e-mail : nellyameaume@orange.fr

Tél : 06 09 67 43 09

Secrétariat : Régine GIANNETTI 01 43 08 86 40 et 06 65 21 21 54